

Arrêté N°2020 - 580

**Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation
"Ti Goziéval 2020"
Le mercredi 12 février 2020**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté municipal n°2020 - ~~579~~ autorisant la manifestation "Ti Goziéval 2020" le mercredi 12 février 2020 ;

Vu le parcours retenu pour le déroulement de la manifestation "Ti Goziéval 2020", empruntant des voies publiques situées dans les limites de la commune de Gosier ;

Considérant que l'organisation du défilé "Ti Goziéval 2020" peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion du défilé carnavalesque "Ti Goziéval 2020" dans les rues du Gosier, la circulation et le stationnement seront réglementés **le mercredi 12 février 2020 de 13h30 à 19h** selon l'itinéraire suivant :

- ❖ **Départ 14h30** : Pôle Administratif/Périnet (départ élémentaires) - rondpoint Périnet - Boulevard du Général De Gaulle - Ecole Saturnin JASOR (départ maternelles et crèche) - Hôtel de Ville - carrefour Pélican - Banque Postale - Avenue de Montauban
- ❖ **Arrivée 18h** : Anse Tabarin.

Article 2 - La circulation sera perturbée, voir interdite le temps du passage des carnavaliers.

Article 3 - La gestion de la circulation sera assurée par la Police Municipale.

Article 4 - Le stationnement des véhicules sera interdit **de 13h30 à 19h** :

- Au boulevard du Général De Gaulle - le long du cimetière et de la banque postale jusqu'à l'entrée de l'Anse Tabarin
- A l'Anse Tabarin (parking).

Article 5 - Afin de préserver la sécurité des piétons, et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du défilé, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Article 6 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier (par intérim).

Fait à Gosier, le 12 FEV. 2020

Le Maire,

Four le Maire empêché
Le Gosier Adjoint

Jean-Pierre DUPONT

